

Avis de consultation des ACVM

Projet de *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Le 16 avril 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 » ou le « règlement »), dont l'objectif consiste à élargir la portée du régime de passeport à deux nouveaux volets : les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti et le prononcé et la levée (dont la modification) des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Hormis la CVMO, les ACVM publient également pour consultation un projet de Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »).

Les ACVM, y compris la CVMO, publient pour consultation les nouvelles instructions générales suivantes :

- l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 »);
- l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-207 »).

Nous publions également pour consultation les deux instructions générales de remplacement suivantes :

- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées hors du régime de passeport*, qui remplace l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*, laquelle est retirée (l'« Instruction générale 12-202 de remplacement »);
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*, qui remplace l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*, laquelle est retirée (l'« Instruction générale 12-203 de remplacement »).

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, les deux

nouvelles instructions générales et les deux instructions générales de remplacement sont collectivement désignés comme les « projets de textes ».

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et peuvent également être consultés, selon le cas, sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les projets de textes visent à élargir la portée du régime de passeport aux deux volets suivants :

- *Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.* À l'heure actuelle, ces demandes sont déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire et examinées par chacune d'elles suivant le système d'examen coordonné prévu à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'intégration au passeport de la procédure relative à ces demandes permettra généralement à l'émetteur de ne traiter qu'avec son autorité principale pour obtenir la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires canadiens concernés.

- *Interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations de dépôt.* Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations (une « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ») à l'égard d'un émetteur assujetti qui a manqué à certains types d'obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières (une « obligation spécifiée »). Actuellement, il n'existe aucune procédure coordonnée officielle entre les différents territoires canadiens permettant de reprendre une interdiction déjà prononcée à l'égard des titres d'un tel émetteur assujetti. L'intégration de cette catégorie d'interdictions d'opérations au passeport fera en sorte que l'interdiction initiale aura généralement le même effet dans les autres territoires sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujetti. Elle permettra par ailleurs à l'émetteur assujetti de ne traiter qu'avec l'autorité ayant prononcé l'interdiction pour obtenir sa levée ou sa modification, avec un effet similaire dans plusieurs territoires.

Contexte

Le 30 septembre 2004, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires du Canada, hormis l'Ontario, ont signé un

protocole d'entente en vertu duquel ils s'engageaient notamment à instituer un régime de passeport pour certains volets de la réglementation des valeurs mobilières.

Le 17 mars 2008, le Règlement 11-102 est entré en vigueur dans tous les territoires, sauf l'Ontario, relativement aux prospectus et aux dispenses discrétionnaires. Des modifications y ont été apportées le 28 septembre 2009 afin d'élargir la portée du régime de passeport à l'inscription et d'autres le 20 avril 2012, pour y intégrer les demandes de désignation des agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation canadienne en valeurs mobilières.

Sous le régime de passeport, les participants au marché peuvent généralement accéder aux marchés canadiens en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions législatives harmonisées. Puisque le gouvernement ontarien n'a pas adopté le Règlement 11-102, des mécanismes simplifiés ont été mis en place pour rendre le régime de passeport le plus efficace possible pour tous les participants au marché.

Les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières ont demandé aux ACVM de trouver d'autres façons d'améliorer le système actuel de réglementation au Canada. L'application du régime de passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti et au prononcé et à la levée (ou la modification) des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en est un exemple.

Résumé des projets de textes

Modification du Règlement 11-102

Nous proposons d'ajouter deux nouvelles parties au Règlement 11-102 :

- Partie 4C – *Demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti*

Cette partie permettrait à l'émetteur assujéti de faire auprès de son autorité principale seulement une demande de révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires concernés. La décision rendue par l'autorité principale serait réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification. Le règlement prévoit que l'autorité principale pour une telle demande serait généralement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujéti est situé.

- Partie 4D – *Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt*

Cette partie permettrait l'utilisation du régime de passeport pour rendre plus efficace la procédure liée aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui ont des effets dans plus d'un territoire canadien. Si un émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction à

l'égard de ses titres, les opérations sur ceux-ci sont interdites dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

Dans la plupart des cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui prononcera une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sera l'autorité principale de l'émetteur assujetti, soit celle choisie par l'émetteur au moment où il devient émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR.

Cette partie permettrait également à l'émetteur assujetti de ne traiter qu'avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui a prononcé l'interdiction pour en obtenir la levée (dont la modification), qui aura le même effet dans plusieurs territoires canadiens.

Même si la CVMO n'a pas adopté le Règlement 11-102 et qu'elle n'adoptera pas les modifications qui y sont proposées, elle peut être l'autorité principale en vertu de la partie 4C et l'agent responsable qui prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt visée à la partie 4D du règlement. Ce faisant, les décisions de la CVMO ont le même effet dans les territoires sous le régime de passeport grâce à l'application de ces nouvelles parties au règlement.

Nouvelles instructions générales 11-206 et 11-207

À l'instar des autres aspects auxquels le régime de passeport s'applique déjà, les ACVM ont élaboré deux projets d'instructions relatives au mode d'interaction, soit les Instructions générales 11-206 et 11-207, afin de rendre le système de réglementation des valeurs mobilières le plus efficient et le plus efficace possible pour tous les émetteurs assujettis souhaitant obtenir la révocation de leur état d'émetteur assujetti ou la levée (ou la modification) d'une interdiction d'opérations prononcée pour manquement aux obligations de dépôt, tant dans les territoires sous le régime de passeport qu'en Ontario. L'Instruction générale 11-207 simplifie également le prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui ont un effet dans les territoires sous le régime de passeport et en Ontario. La CVMO a participé à l'élaboration de ces instructions.

Instruction générale 11-206

Nous proposons de mettre en œuvre une nouvelle procédure de dépôt et d'examen de la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti. L'instruction prévoit qu'un émetteur ne peut demander la révocation que pour tous les territoires où il est émetteur assujetti.

L'Instruction générale 11-206 interagirait avec la partie 4C du Règlement 11-102. Elle permet le traitement des demandes sous le régime de passeport et sous régime double visant à obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires canadiens dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti.

- *Demande sous le régime de passeport :*

i) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorisée sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

ii) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une décision équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

- *Demande sous régime double :*

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO si l'autorité principale est autorisée sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

L'émetteur qui n'est émetteur assujéti que dans un territoire peut demander une décision locale. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de l'Instruction générale 11-206, mais l'autorité du territoire appliquerait généralement les principes qui y sont énoncés.

L'Instruction générale 11-206 expose trois types de procédures de demande et les critères qui y sont associés qui permettent à un déposant de demander la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires canadiens dans lesquels il est émetteur assujéti : la procédure simplifiée, la procédure modifiée et la procédure pour les autres demandes ne répondant pas aux critères des deux premières catégories. L'adoption de l'Instruction générale 11-206 se traduirait par le retrait de l'Avis 12-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*, qui fait actuellement état de la procédure simplifiée et de l'approche modifiée.

L'Instruction générale 11-207

L'Instruction générale 11-207 vise deux principaux objectifs.

Tout d'abord, elle donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les ACVM réagissent généralement à certains types de manquements aux obligations d'information continue (des « manquements spécifiés » au sens de cette instruction) des émetteurs assujétiés en

prononçant des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Les indications incluses dans cette instruction reprennent essentiellement celles qui se trouvent actuellement dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*.

Ensuite, elle décrit les nouvelles procédures prévues par le passeport pour prononcer et lever totalement ou partiellement (ou modifier) une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui a le même effet dans plusieurs territoires canadiens. Elle s'appliquerait aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties souhaitant obtenir la levée d'une interdiction. L'instruction générale 11-207 prévoit également un mécanisme avec l'Ontario pour le prononcé et la levée (dont la modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt visant des titres de l'émetteur dont l'autorité principale est un territoire sous le régime de passeport. Dans cette instruction générale, nous désignons l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui prononce l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt comme autorité principale.

L'Instruction générale 11-207 interagirait avec la partie 4D du Règlement 11-102, comme il est indiqué ci-après.

Prononcé d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

L'Instruction générale 11-207 décrit les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous le régime de passeport et sous régime double.

- *Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous le régime de passeport :*

Les deux types d'interdictions sont les suivants :

i) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti en Ontario, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à son égard par une autorité sous le régime de passeport;

ii) si l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que la CVMO est son autorité principale, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à son égard par la CVMO.

Lorsque l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (désigné, dans l'Instruction générale 11-207, comme autorité principale) prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous le régime de passeport, la partie 4D du Règlement 11-102 a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujetti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

- *Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double :*

Cette interdiction est prononcée à l'égard d'un émetteur par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (son autorité principale dans l'Instruction générale 11-207) lorsque l'autorité principale est l'autorité sous le régime de passeport, que l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe.

Lorsque l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, la partie 4D du Règlement 11-102 a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de cette interdiction sont également interdites en Ontario.

Procédure de demande de levée totale ou partielle (dont une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

L'Instruction générale 11-207 décrit également la procédure d'examen de l'autorité principale ainsi que les critères dont elle doit tenir compte lorsqu'elle doit décider si elle lève totalement ou partiellement (ou modifie) une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée totale de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande, mais il doit remplir les critères applicables relatifs à la levée qui sont prévus dans l'Instruction générale 11-207.

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale d'une interdiction en vigueur depuis plus de 90 jours présente une demande et doit remplir les critères applicables relatifs à la levée qui sont prévus dans l'Instruction générale 11-207. Celle-ci s'applique aussi à l'émetteur ou à toute autre partie qui souhaite obtenir la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

L'Instruction générale 11-207 décrit les demandes de levée sous le régime de passeport et sous régime double.

- *Demande sous le régime de passeport :*

i) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits, le cas échéant, qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande.

ii) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que l'émetteur est également émetteur assujéti dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande.

- *Demande sous régime double :*

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits, le cas échéant, auprès de l'autorité principale et de la CVMO si l'autorité principale est l'autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale.

Effet de la levée sous le régime de passeport

- *Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous le régime de passeport*

En vertu de la partie 4D du Règlement 11-102, la levée (ou la modification) prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (désigné, dans l'Instruction générale 11-207, comme autorité principale) a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale.

- *Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double*

En vertu de la partie 4D du Règlement 11-102, la levée (ou la modification) prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (désigné, dans l'Instruction générale 11-207, comme autorité principale) a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujéti, comme dans le territoire de l'autorité principale. Si la CVMO participe à la levée, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario est supprimée ou limitée, comme dans le territoire de l'autorité principale. La décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable fait également foi de celle de la CVMO.

Modifications corrélatives

Modifications aux instructions générales

Nous proposons des modifications à l'Instruction générale 11-102 pour tenir compte des parties 4C et 4D du Règlement 11-102. Ces modifications visent à faire le lien entre les nouvelles parties du règlement et les nouvelles instructions relatives au mode d'interaction, soit les Instructions générales 11-206 et 11-207, qui décrivent en détail les procédures pour obtenir les décisions visées par le projet d'élargissement de la portée du passeport.

Nous proposons par ailleurs de retirer l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* et l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* et de les remplacer par l'Instruction générale 12-202 de remplacement et l'Instruction générale 12-203 de remplacement. Ces dernières, qui incluent un changement de titre, indiquent que les procédures liées au prononcé et à la levée totale ou partielle (dont une modification) des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt seraient déplacées dans l'Instruction générale 11-207. L'Instruction générale 12-203 de remplacement renfermerait toujours des indications sur le prononcé d'interdictions d'opérations limitées aux dirigeants et continuerait de décrire les procédures qui y sont liées. De son côté, l'Instruction générale 12-202 de remplacement continuerait de traiter des procédures concernant la levée totale ou partielle (dont la modification) de toutes les catégories d'interdictions d'opérations pour manquement aux obligations d'information continue, à l'exception de celles qui seraient traitées sous le régime de passeport.

Modifications de textes d'application locale

Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Pour pouvoir intégrer les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti au passeport, plusieurs territoires proposeront des modifications à leur législation en valeurs mobilières pour obtenir des pouvoirs réglementaires précis qui permettront l'adoption de la partie 4C du Règlement 11-102.

Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Pour intégrer les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au passeport, le Québec proposera une modification à sa législation en valeurs mobilières qui permettrait de prononcer ce type d'interdiction sans avoir à accorder d'abord un droit d'être entendu. La disposition visée serait semblable à celle qui existe déjà dans les autres territoires, hormis l'Ontario. Le Québec doit apporter cette modification législative avant que la nouvelle partie 4D du Règlement 11-102, les changements connexes à l'Instruction générale 11-102 et l'Instruction générale 11-207 n'y entrent en vigueur.

L'Ontario devra également apporter une modification semblable à sa législation avant que l'Instruction générale 11-207 n'y entre en vigueur.

Le 17 décembre 2014, le projet de loi 5, *Securities Amendment Act of 2014 amending the Securities Act* (Alberta) a été adopté par l'assemblée législative de l'Alberta. Malgré son adoption, l'article 34 de ce projet n'est pas encore entré en vigueur. À la proclamation, le nouvel article 198.1 du *Securities Act* entrera en vigueur. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que la décision prise par une autorité en valeurs mobilières du Canada d'imposer des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations à l'égard d'une personne ou compagnie prend effet en Alberta, sous réserve de certaines conditions. S'il y a proclamation, le nouvel article 198.1 pourrait prévoir une

méthode de rechange au régime de passeport pour les interdictions d'opérations en Alberta qui aurait le même effet.

Questions locales

Outre les modifications indiquées au paragraphe « Modifications de textes d'application locale » ci-dessus, une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes et à répondre aux questions suivantes :

Questions sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Conformément au projet de partie 4D du Règlement 11-102, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable aura généralement le même effet d'interdire ou de limiter les opérations dans les autres territoires sous le régime de passeport où l'émetteur est émetteur assujéti. Aux fins de protection des investisseurs, nous envisageons d'étendre cet effet dans tout territoire sous le régime de passeport et ce, peu importe que l'émetteur y soit émetteur assujéti ou non. Dans ce contexte, nous aimerions avoir des réponses aux questions suivantes :

1. Actuellement, dans quelle mesure et dans quelles circonstances des opérations sont-elles réalisées dans les territoires où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti lorsqu'il fait l'objet d'une interdiction d'opérations dans un ou plusieurs territoires dans lesquels il est émetteur assujéti?
2. L'application d'une interdiction d'opérations ou d'une restriction sur celles-ci dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti soulève-t-elle des réserves?

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits au plus tard le **15 juin 2015**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Sophia Mapara
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
sophia.mapara@asc.ca

Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l’Autorité des marchés financiers à l’adresse www.lautorite.qc.ca et celui de l’Alberta Securities Commission à l’adresse www.albertasecurities.com.

Veillez prendre note que nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d’un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il se peut donc que certains de vos renseignements personnels, tels que votre adresse électronique et votre adresse postale, soient affichés sur les sites Web. Il importe de préciser en quel nom vous présentez le mémoire.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Blair Lockhart
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6769
blockhart@bcsc.bc.ca

Sophia Mapara
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-2520
sophia.mapara@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Conseiller juridique et Directeur par intérim
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4569
kptummon@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Daniel Laine
Conseiller juridique
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
867 975-6546
dlaine@gov.nu.ca